



Juge : Marion SEVILLA  
Secteur : 2  
Affaire : 215/0101 (Assistance éducative)  
Parquet :

**JUGEMENT DE NON LIEU A ASSISTANCE  
EDUCATIVE**

Jugement du 17 décembre 2015

Prononcé en Chambre du Conseil

Composition du tribunal :

Président : Marion SEVILLA, Juge des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Castres,  
Greffier : Erika SOKOLOFF,

Débats en chambre du conseil le 17 décembre 2015

Dans la procédure d'Assistance Educative suivie à l'égard de

N: le 25 décembre 1999 à

Dont les parents sont et

Vu les articles 375 à 375-N du Code Civil, 1181 à 1200-1 Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative.

Après avoir entendu et Monsieur : en leurs explications à l'audience du 17 DECEMBRE 2015,

**FAITS, PROCEDURE ET DEMANDES DES PARTIES**

Selon courrier du 12 novembre 2015, il sollicité son placement auprès de l'aide sociale à l'enfance du Tarn en qualité de mineur étranger isolé.

Le Procureur de la République d'Albi a communiqué le résultat de la radiographie du poignet gauche réalisée le 22 octobre 2015, qui mentionne un âge osseux d'au moins 19 ans.

Le jour de l'audience soutient qu'il est bien âgé de 16 ans et que l'âge osseux est erroné.

## MOTIFS DE LA DECISION

L'article 175 du Code civil dispose que "que si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice .

Le juge des enfants n'est compétent que jusqu'à la majorité légale de l'enfant, en l'espèce jusqu'à l'âge de 18 ans.

La confrontation entre les résultats de l'âge osseux et la date de naissance figurant sur l'extrait permet de douter que cet extrait de naissance est celui du demandeur en raison des deux ans et demi de différence d'âge entre les deux pièces.

Dès lors il y a lieu de considérer que \_\_\_\_\_ est majeur et ne peut solliciter l'intervention d'un juge des enfants au titre de l'assistance éducative.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, par décision réputée contradictoire, prise en Chambre du Conseil et en premier ressort,

Dit n'y avoir lieu en l'état à intervention au titre de l'assistance éducative

Ordonne le classement de cette procédure.

Dit que les dépens du présent jugement seront supportés par le Trésor,

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge des Enfants et par le Greffier,

Le Greffier

  
Elena SOKOLOFF

Le Juge des Enfants

  
Mariotti SEVILLA

N.B. : La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision soit par déclaration, soit par l'envoi d'une lettre recommandée au greffe de la COUR D'APPEL de TOULOUSE, Chambre Spéciale des Mineurs 10 Place du Salin 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

Vous devez obligatoirement joindre une copie de la décision contestée.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné au versement d'une amende civile.